

Département du Morbihan  
Commune de Meucon  
Route de Vannes

**PA 10**

# RÈGLEMENT

N° 18V839

28 Mars 2022

Réponse à la demande de pièces complémentaires : 05 Mai 2022

# LOTISSEMENT



PA Laroiseau / BP 30185 / 8 rue Ella Maillart / 56005 VANNES Cedex  
Tel : 02 97 47 23 90 / Fax : 02 97 42 76 03 / [www.geobretagnesud.com](http://www.geobretagnesud.com) [vannes@geobretagnesud.com](mailto:vannes@geobretagnesud.com)

**imago** Architecte  
29 rue Fromentin  
**SEKOYA** 56 000 Vannes  
06 64 59 40 90

# SOMMAIRE DU REGLEMENT

## **GENERALITES ..... 3**

- ▶ *OBJET* : ..... 3
- ▶ *CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL* : ..... 3

## **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ..... 4**

- ▶ *ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES* ..... 4
- ▶ *ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES* ..... 4

## **SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL ..... 5**

- ▶ *ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE* ..... 5
- ▶ *ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX* ..... 5
- ▶ *ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS* ..... 6
- ▶ *ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES* ..... 6
- ▶ *ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES* ..... 6
- ▶ *ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE* ..... 6
- ▶ *ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL* ..... 6
- ▶ *ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS* ..... 6
- ▶ *ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR* ..... 7
- ▶ *ARTICLE 12 : STATIONNEMENT* ..... 10
- ▶ *ARTICLE 13 : ESPACES RECREATIFS - PLANTATIONS* ..... 10
- ▶ *ARTICLE 14 : SURFACE DE PLANCHER* ..... 10

## **ANNEXE I – TABLEAU DE REPARTITION DES SUPERFICIES ..... 11**

## **ANNEXE II – PALETTES PAYSAGERES ..... 12**

## **LISTE D'ESPECES FAVORISANT LA BIODIVERSITE (NON EXHAUSTIVE) ..... 14**

# GENERALITES

► **Objet :**

Le présent règlement fixe les règles particulières applicables au lotissement, en complément des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Meucon au moment de la délivrance du permis d'aménager.

Le présent règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso, à l'occasion de chaque vente ou location.

► **Champ d'application territorial :**

Le lotissement est situé sur des terrains dont les références cadastrales sont :

Section AD - parcelles numéros 1p, 2p et 4p.

La surface à urbaniser est d'environ 5570 m<sup>2</sup> environ.

13 lots composeront ce lotissement.

Il sera constitué en outre d'espaces et d'équipements communs.

# SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

## ► **Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises**

Le lotissement est destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, sous réserve que les capacités de stationnement nécessaires pour ces activités soient prévues et adaptées à l'aménagement général du lotissement.

### Pour tous les lots : dépendances

Une seule dépendance est autorisée, à condition de respecter les dispositions du présent règlement.

Hormis pour le lot A : Un seul logement par lot est autorisé.

Le lot A est destiné à l'implantation de 2 logements sociaux.

Dans les parties figurant comme zone de « pleine-terre » au plan de composition d'ensemble, sont autorisés, à condition de ne pas dépasser les limites du lot et à condition de respecter l'ensemble des règles du présent règlement :

- ✓ Les clôtures autorisées par le présent règlement (cf. article 11.3) ;
- ✓ Les plantations (cf. article 13) ;
- ✓ Les dispositifs de maîtrise des apports solaires (brises-soleil, casquette, ...), ou destinés à s'abriter des intempéries (auvent, marquise...), ainsi que les pergolas ;
- ✓ Pour les lots 8 à 12 uniquement : les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales (cf. article 4)

Dans les zones d'implantation des constructions figurant au plan de composition d'ensemble sont autorisées, à condition de respecter l'ensemble des règles du présent règlement :

- ✓ Les bâtiments d'habitation, qui constituent la construction principale, et ses annexes ;
- ✓ Les dépendances autorisées de type garage ;
- ✓ Les constructions également permises en dehors des zones d'implantation.

Dans les parties en dehors zones d'implantation figurant en blanc au plan de composition, sont autorisés, à condition de ne pas dépasser les limites du lot, et à condition de respecter l'ensemble des règles du présent règlement :

- ✓ Les terrasses ;
- ✓ Les balcons ;
- ✓ Les pergolas ;
- ✓ Les dispositifs de maîtrise des apports solaires (brise-soleil, casquette ...), ou destinés à s'abriter des intempéries (auvent, marquise...)
- ✓ Les dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
- ✓ Les abris de stationnement (carports), à condition de couvrir une ou des places de stationnement non closes (cf. article 12 du présent règlement).

## ► **Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites**

En complément au PLU en vigueur au moment de la délivrance du permis d'aménager, sont interdits :

- ✓ Les piscines enterrées ou semi-enterrées,
- ✓ L'installation de piscine hors-sol,
- ✓ Les abris de jardins,
- ✓ Les caves et les sous-sols (toutefois, les vides sanitaires sont permis).

Dans les parties figurant comme zone de « pleine-terre » au plan de composition d'ensemble :

- ✓ Les constructions et installations de quelque type que ce soit, autres que celles permises à l'article 1 du présent règlement et les plantations.

## SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

### ► Article 3 : Accès et voirie

Les lots seront desservis par la voie interne créée dans le cadre de l'opération d'aménagement décrite dans le présent dossier de lotissement.

Les accès aux lots devront respecter les dispositions du plan de composition, notamment les linéaires d'accès interdits.

### ► Article 4 : Desserte par les réseaux

Les acquéreurs se raccorderont obligatoirement et à leurs frais aux réseaux et aux branchements établis par le lotisseur, à savoir :

- **Alimentation en eau potable :**  
Borne de façade ou citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot (comprenant robinet d'arrêt en attente) et raccordé à la canalisation principale par une canalisation de diamètre 18/25 mm
- **Eaux usées :**  
Boîte de branchement installée en limite de chaque lot raccordée en gravitaire au collecteur principal par une canalisation de diamètre 160 mm avec départ de buse à l'intérieur du lot
- **Eaux pluviales (cf. note hydraulique jointe au programme des travaux) :**  
(cf. note hydraulique jointe en annexe du programme des travaux)

**Lots A et 4 à 7 :** Boîte de branchement installée en limite de chaque lot et raccordé en gravitaire au collecteur principal avec une canalisation de diamètre 160 mm

#### **Lots 1-2-3 et 8 à 12 :**

Les acquéreurs des lots devront installer un ouvrage d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales de leurs lots. Cet ouvrage pourra éventuellement être couplé à une cuve de récupération, placée en amont de l'ouvrage d'infiltration, qui permettra la réutilisation des eaux pluviales en respectant la réglementation en vigueur.

Le dispositif d'infiltration des eaux pluviales devra être adapté au projet de construction envisagé, à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol.

Pour les lots 1, 2, 3, il est prévu une boîte de branchement installée à l'intérieur de chaque lot et raccordé en gravitaire au collecteur principal avec une canalisation de diamètre 160 mm pour récupérer le trop-plein éventuel.

Pour les lots 8 à 12, il est prévu une boîte de branchement installée à l'intérieur de chaque lot permettant une surverse des ouvrages d'infiltration directement au fossé en aval

#### **Surface imperméabilisée maximale autorisée :**

La surface imperméabilisée maximale autorisée pour les lots libres, dont les eaux de ruissellement sont gérées au travers de l'ouvrage de rétention (lots 4 à 7), devra être de 100 m<sup>2</sup> au maximum.

Pour le lot A, la surface active maximale autorisée est fixée à 60 % de la superficie du lot (voir méthode de calcul de la surface active détaillée dans la notice de gestion des eaux pluviales).

- **Electricité :**  
Coffret de comptage installé sur le lot en limite des parties communes du lotissement et alimenté par des câbles électriques souterrains
- **Téléphone/ Fibre optique :**  
Citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot et raccordé au génie civil primaire par un fourreau de diamètre 42/45 mm, permettant le câblage ultérieur par un organisme agréé

D'une manière générale, les acquéreurs feront leur affaire :

- de l'intégration des branchements et coffrets dans l'aménagement de leur lot et lors de la réalisation d'une clôture ;
- du déplacement éventuel des branchements et coffrets dans tous les cas, y compris en altimétrie (ils devront s'assurer au préalable, auprès des services concessionnaires concernés, de la possibilité technique de ces déplacements) ;
- de l'entretien et de la réparation des branchements et coffrets dans le cas d'une dégradation de ceux-ci à partir de l'acquisition du lot.

► **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

La forme des lots qui figure au plan de composition d'ensemble et les superficies définies au tableau en annexe I ne seront définitives qu'après le bornage des lots.

► **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions principales devront respecter les règles prévues au plan de composition d'ensemble, sous réserve de respecter les dispositions relatives au stationnement des véhicules (articles 3 et 12 du présent règlement).

Lots 4 à 12, comportant une ligne d'accroche des constructions :

Au moins un pan de la façade du projet de construction doit être implantée sur la ligne d'accroche.

► **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions devront être implantées dans les zones d'implantation des constructions du plan de composition d'ensemble.

Lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, elles doivent être édifiées à une distance d'au moins 3,00 m.

Les dépendances peuvent être implantées en limites séparatives ou en recul d'au moins 1,90m.

► **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Aucune distance minimum n'est imposée entre deux constructions sur une même propriété.

► **Article 9 : Emprise au sol**

L'annexe 1 du présent règlement indique l'emprise au sol autorisée par lot, de l'ensemble des constructions.

L'emprise au sol des dépendances autorisées de type garage est limitée à 40 m<sup>2</sup>.

► **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

Le plan de composition indique la zone d'implantation des constructions pour chaque lot ainsi que la hauteur maximale des constructions principales autorisées.

La hauteur des volumes secondaires et des dépendances de type garage est limitée à 3,50m au point le plus haut.

Le cas échéant, le plan de composition indique, pour certains lots, un **niveau de rez-de-chaussée minimum à respecter impérativement**. En tout état de cause, pour les constructions à usage d'habitation individuelle, le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à plus de 0,50 m, au-dessus du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassements) sous l'emprise de la construction.

## ► Article 11 : Aspect extérieur

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement, tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées.

La qualité recherchée vise l'implantation des constructions, les volumes (qui devront être simples), y compris la forme de la toiture et les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux ainsi que les abords de la construction à l'intérieur du lot (clôtures, aménagement paysager...).

### 11.1 VOLUMETRIE ET COUVERTURE

---

#### Constructions principales :

- Chaque construction principale sera composée d'un volume principal et de deux volumes secondaires maximum.
- Chaque volume aura une largeur supérieure à 1,20 m. Les pans de mur biais ne sont autorisés que dans le cas d'une adaptation aux limites du terrain.
- La hauteur de façade sur rue du volume principal devra être au moins égale à la hauteur de toiture.

#### Toitures :

- Le volume principal sera couvert par une toiture à deux pans, présentant une pente de 35° à 45°, à pignon droit et axée sur le faîtage. Le plan de composition précise les sens de faîtage autorisés des toitures à 2 pans ;
- Les volumes secondaires pourront être couverts par une toiture-terrasse, végétalisée ou non. Sont considérées comme toiture-terrasse toutes toitures masquées par un acrotère ;
- Les châssis de toit seront intégrés à la toiture.

#### Couvertures :

Sur les toitures en pente, sont autorisées les couvertures suivantes :

- Couverture ardoise
- Panneaux solaires, sur tout ou partie de la toiture
- Verre pour les vérandas, les marquises, auvent...

#### Dépendances :

Les dépendances présenteront un volume unique, sans décroché. Elles seront couvertes par une toiture à 2 pans, mono-pente ou un toit plat.

### 11.2 MATERIAUX ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

---

#### 11.2.1 MATERIAUX

##### **Matériaux conseillés (constructions et clôtures) :**

- Les matériaux d'origine renouvelable ;
- Les matériaux contenant des produits recyclés ;
- Les matériaux d'extraction et de fabrication régionale ;
- Les isolants d'origine naturelle : chanvre, lin, cellulose, laine de bois ou de coton... (performances d'isolation équivalentes en hiver et meilleures en été que les laines minérales) ;
- Les enduits sans ciment, à base de terre ou de chaux ;
- Les peintures et lasures pour bois/métal sans composés aromatiques et contenant 5% de solvant maximum, les peintures et colles sans biocides, ni additifs, notamment pour les clôtures et menuiseries ;
- Les verres faiblement émissifs ou VIR (verre à isolation renforcée) ;
- Le bois utilisé sera issu de forêt éco certifiée (label PEFC ou FSC).

### Matériaux déconseillés (constructions et clôtures) :

- Le béton de ciment ;
- Les enduits ciments, ou en tout cas sans solvant ni biocide, et avec un maximum de 6% de matières synthétiques ;
- Les menuiseries en aluminium (plus énergivores et moins performantes que le bois), sauf s'il s'agit de menuiseries mixtes bois/alu.
- Les menuiseries en PVC.

### 11.2.2 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Les façades présenteront une composition harmonieuse.

Les baies de façades et les lucarnes seront axées dans la mesure du possible.

Une seule couleur est autorisée pour les menuiseries (dont porte de garage) et les occultants. Elles pourront être soit blanche, soit grises, soit noires.

Les façades des constructions pourront être en :

- Enduit de finition lisse ou gratté grain fin 2 passes, dans les tons blancs. Toutefois, les enduits terres et les éventuels badigeons pourront avoir des teintes beiges. Les éventuelles baguettes d'angles ne doivent pas être visibles. Les tons gris ou colorés peuvent être utilisés en soubassement, pour mettre un volume en valeur, en encadrement de baies. Leur utilisation entre des ouvertures n'est pas autorisée ;
- Bardage extérieur en bois : bardeau de bois, lames à pose sera soit verticale, soit horizontale à claire-voie ou faux claire-voie ;
- Parement pierre de pays, pour mettre un volume secondaire en valeur ;
- Les vérandas devront s'intégrer harmonieusement à la construction, de manière discrète et sobre.
- Le nombre de matériaux et/ou couleur de façade est limité à 2 par projet de construction (hors menuiseries, verrière et matériaux de couverture).

Les revêtements de façade en PVC et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts sont interdits.

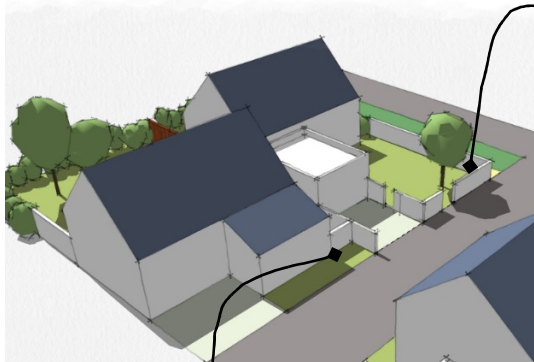
## 11.3 CLOTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas où elles sont souhaitées, elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

### ► Clôture sur voie et espaces communs :

**Clôture de la parcelle sur voie : 2 solutions sont possibles.** La clôture de la parcelle sur voie peut se faire de 2 manières : soit en implantant la clôture en limite de voie (solution 1) ; soit en implantant la clôture dans le prolongement de la construction, si celle-ci ne va pas de limite à limite (solution 2).

#### **Construction proche de la voie : 2 solutions possibles pour clore la parcelle :**



*Solution 1 : la clôture vient en limite d'emprise de la voie.*

**La clôture contourne l'enclave de stationnement non-close (cf article 12 stationnements)**

*Solution 2 : la clôture vient dans la continuité de la façade.*



### **Hauteurs autorisées :**

La clôture sur voie de desserte est limitée à 1,50 m. Néanmoins, si cette clôture est bordée d'un aménagement paysager (plantations de bosquets, massifs, haies) réalisé sur le domaine public ou dans les espaces communs de l'opération d'aménagement, sa hauteur pourra être portée jusqu'à 1,80 m.

L'adaptation au terrain pourra se faire par des redans (muret « en escalier »).

Les éventuels soubassements destinés à tenir les terres ne sont pas comptabilisés dans la hauteur. La hauteur des soubassements préfabriqués est limitée à 0,20 m.

### **Mesure des hauteurs :**

Les hauteurs en limite de voie se mesurent à partir du niveau fini de la voirie.

Si la clôture est édifée avant la finition de la voirie : il convient de prendre en compte la couche de finition de voirie, qui représente environ 0,10 m. Cette valeur étant approximative, une tolérance de + ou - 5 cm sur la hauteur de la clôture sera appliquée.

Les clôtures dans le prolongement de la façade se mesure à partir du niveau du terrain naturel avant construction.

### **Types autorisés :**

Les clôtures doivent être composées d'un ou plusieurs des types suivants :

- Muret maçonné enduit de teinte blanche ou de même teinte que la construction, surmonté ou non d'un dispositif à clairevoie ;
- Muret parement pierre de pays, surmonté ou non d'un dispositif à clairevoie ;
- Grillage de teinte gris anthracite, accompagné de plantations ;
- Palissade bois à clairevoie, accompagnée ou non de plantations.

Les grillages à lamelles occultantes sont considérés comme des dispositifs à clairevoie. Ils ne sont autorisés que s'ils surmontent un muret bahut.

Le PVC est déconseillé.

### **Clôtures le long de l'espace commun lots (7 et 8) :**

La clôture sera composée d'un grillage gris anthracite, posée en limite, et éventuellement doublée d'une haie arbustive. La hauteur sera limitée à 1m50.

### **► Clôtures en limite d'opération :**

#### **Clôtures le long de la route de Vannes : lots 8 à 12 :**

La clôture sera composée d'un grillage gris anthracite implanté en limite de lots, avec éventuellement des lamelles occultantes, d'une hauteur de 1,50 m maximum.

#### **Clôtures le long de la route de Vannes : lot A**

La clôture aura une hauteur maximale de 1m50 et sera composée soit d'un muret enduit de même teinte que la façade, soit d'un grillage gris anthracite implanté à 0,20 m à l'intérieur du lot, doublé d'une haie arbustive. L'annexe 2 du présent règlement indique les essences adaptées aux haies de 1,50m à 2,50m de haut.

#### **Clôtures en limite Sud-Est (lots 3 à 7)**

Le talus arboré existant est protégé. Il doit être conservé et entretenu, y compris les arbres existants. Il est possible d'implanter un grillage gris anthracite d'une hauteur de 1,50 m maximum en limite de propriété. Les plantations du talus peuvent être complétés par des plantations arbustives. Une palette paysagère est proposée en annexe 2 du présent règlement.

### ► Clôtures en limites séparatives :

#### Hauteurs autorisées :

La hauteur maximale des clôtures sera de 1,80 mètres.

#### Mesure des hauteurs :

Les hauteurs se mesurent à partir du terrain naturel du lot avant travaux.

Les éventuels soubassements destinés à tenir les terres ne sont pas comptabilisés dans la hauteur. La hauteur des soubassements préfabriqués est limitée à 0,20 m.

#### Types autorisés :

Les clôtures doivent être composées d'un ou plusieurs des types suivants :

- Haie arbustive d'une hauteur de 2.00 m maximum, doublée ou non d'un grillage implanté en limite.
- Muret en parement pierre du pays ou enduit,
- Muret en parement pierre du pays ou enduit d'une hauteur de 1,00 m maximum, surmonté d'un dispositif à clairevoie, y compris grillage à lamelles occultantes, le tout ne dépassant pas 1.80 m.
- Les grillages à lamelles occultantes bois ou métal ;
- Palissade bois ou métal, occultante ou à clairevoie.

Le PVC est déconseillé.

L'annexe II propose des essences végétales adaptées aux haies de 1,50 m à 2,00 m de haut.

### ► **Article 12 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il devra être aménagé par chaque acquéreur et à sa charge, au moins deux places de stationnement en dehors d'un éventuel garage.

Ces 2 places pourront être ouvertes ou bien être closes par un portail dont la hauteur n'excédera pas la hauteur de la clôture. En revanche, elles ne pourront pas être couvertes.

La dimension minimum d'un emplacement pour un véhicule est de 3,00 m par 5,50 m.

La dimension minimum d'un emplacement pour deux véhicules est de 5.50 m par 5,50 m.

### ► **Article 13 : Espaces récréatifs - plantations**

*L'annexe II propose des essences présentant un intérêt pour la biodiversité.*

#### Recul des constructions par rapport à la voie :

Les reculs par rapport à la voie non utilisés pour le stationnement devront être plantés et aménagés avec des matériaux non imperméabilisants : allées en sable ou sable stabilisé, parties gravillonnées... (liste non exhaustive).

#### Stationnement aérien (hors garage) :

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les enclaves privatives non-closes devront être en matériau perméable du type : pavés à joint enherbés, alvéoles engazonnées, gravillon, engazonnement avec bande de roulement béton ou enrobé... (liste non exhaustive).

### ► **Article 14 : Surface de plancher**

La surface de plancher maximale autorisée est définie dans le tableau de répartition des superficies à l'annexe I.

## ANNEXE I – TABLEAU DE REPARTITION DES SUPERFICIES

Lot	Emprise au sol maximale autorisée (en m <sup>2</sup> )	Surface de plancher maximale autorisée (en m <sup>2</sup> )
1	150	180
2	150	220
3	180	220
4	140	180
5	140	180
6	140	180
7	150	200
8	150	220
9	150	220
10	150	220
11	150	220
12	150	220
A	250	220
<b>TOTAL</b>	<b>2050</b>	<b>2680</b>

NB : Les superficies ne seront définitives qu'après mesurage et bornage

## ANNEXE II – PALETTES PAYSAGERES

**PETITS ARBUSTES** : adaptés aux haies de 1,50 m à 2,00 m de hauteur.

Nom	Feuillage	Exposition	Dimension	Attire les oiseaux	Attire les papillons	Attire les auxiliaires du jardin	Abri insectes
<i>Berberis vulgaris</i> (Epine-vinette)	Caduc	●●●	1 à 3m				
<i>Buxux sempervirens</i> (buis)	Persistant	●●●	0,5 à 5m				
<i>Colutea arborescens</i> (Baguenaudier)	Caduc	○	2 à 3m		++		
<i>Cornus sanguinea</i> (Cornouiller sanguin)	Caduc	○●	3m	++	+	++	
<i>Coronilla emerus</i> (Coronille des jardins)	Caduc	○●	1,5 à 2m		+		
<i>Cytisus scoparius</i> (Genêt à balais)	Caduc	○●	1,5 à 2m				
<i>Deutzia scabra</i> (Deutzia scabra)	Caduc	○●	2 à 3m		+	+	
<i>Deutzia gracilis</i> (Deutzia gracilis)	Caduc	○●	1 à 1,5m		(+)	(+)	
<i>Lonicera xylosteum</i> (Chèvrefeuille des haies)	Caduc	○●	2 à 3m				
<i>Ligustrum vulgare</i> (Troène d'Europe)	Persistant	○●	3m	+		++	
<i>Philadelphus coronarius</i> (Seringa)	Caduc	○●	1 à 3m				
<i>Ribes nigrum</i> (Cassis)	Caduc	○	1 à 1,5m				
<i>Ribes uva-crispa</i> et <i>Ribes rubrum</i> (Groseille)	Caduc	○	1 à 2m				
<i>Rosa canina</i> (Eglantier)	Semi-persistant	○	1 à 3m	++			
<i>Spiraea billardii</i> (Spirée billardii)	Caduc	○●	2 à 2,5m		++		
<i>Spiraea japonica</i> (Spirée japonaise)	Caduc	○(●)	0,8 à 1,2m		++		
<i>Viburnum tinus</i> (Laurier tin)	Persistant	○●	2 à 4m	++		++	Oui

### Légende :

*Achemilla millefolium* (achillée millefeuille) => *Nom latin* (nom français)

Exposition => ○ / ● / ●● : Soleil / Mi-ombre / Ombre

L'utilisation des essences ci-dessus permettra la réalisation de haies écologiques ou entomofaunes (permettant le développement des insectes prédateurs s'attaquant aux insectes nuisibles). L'idéal est de laisser la haie libre sans trop d'entretien ni taille. En effet, l'idéal est que les arbustes réalisent un cycle complet de la floraison à la fructification. Cependant, une taille par an (après la fructification, en hiver) est recommandée pour contenir la haie à 1,50m. Les déchets de taille seront broyés (bois raméal fragmenté) et disposés au pied de la haie sous forme de paillage. Il est également possible de laisser les plantes herbacées toute l'année au pied de la haie, surtout en hiver, elles constitueront une source de nourriture pour les granivores en hiver et un milieu protecteur pour quelques oiseaux qui préfèrent vivre au sol.

Il est également possible d'insérer quelques nichoirs dans la haie, en prenant soin de varier les conceptions (nichoir fermé pour les cavernicoles, nichoir semi-ouvert pour les semi-cavernicoles...).

**GRANDS ARBUSTES : adaptés aux haies de 2,00 m de hauteur.**

Nom	Feuillage	Exposition	Dimension	Attire les oiseaux	Attire les papillons	Attire les auxiliaires du jardin	Abri insectes
<i>Amelanchier lamarckii</i> (Amélanchier de Lamarck)	Caduc	◐	4 à 8m	+	++		
<i>Arbutus unedo</i> (Arbousier)	Persistant	○	5m	++	+		Oui
<i>Cornus mas</i> (Cornouiller mâle)	Caduc	◐	4 à 6m	++	+	+	Oui
<i>Corylus avellana</i> (Noisetier commun)	Caduc	◐	3 à 5m	+	++	++	
<i>Cotoneaster lacteus</i> (Cotoneaster lacteus)	Persistant	◐	3 à 4m	++			Oui
<i>Euonymus europaeus</i> (Fusain d'Europe)	Caduc	◐	2 à 4m	+	+		
<i>Hippophae rhamnoides</i> (Argousier)	Caduc	○	3 à 6m				
<i>Mespilus germanica</i> (Néflier commun)	Caduc	◐	4 à 7m	++			
<i>Prunus spinosa</i> (Prunellier)	Caduc	○	2 à 4m	++		++	
<i>Rhamnus frangula</i> (Bourdaïne)	Caduc	◐	5m	+	+++		
<i>Sambucus nigra</i> (Sureau noir)	Caduc	◐	3 à 7m	++		++	
<i>Sambucus racemosa</i> (Sureau à grappes)	Caduc	◐	2 à 4m	++			
<i>Syringa vulgaris</i> (Lilas commun)	Caduc	◐	2 à 7m		++	++	
<i>Viburnum lantana</i> (Viorne cotonneuse)	Caduc	◐	3 à 5m	++			
<i>Viburnum opulus</i> (Viorne aubier)	Caduc	◐	3 à 5m	++	+	++	
<i>Viburnum tinus</i> (Laurier tin)	Persistant	◐	2 à 4m	++		++	Oui

Légende :











































*Achemilla millefolium* (achillée millefeuille) => *Nom latin* (nom français)

Exposition => ○ / ◐ / ● : Soleil / Mi-ombre / Ombre

**L'utilisation des essences ci-dessus permettra la réalisation de haies écologiques ou entomofaunes** (permettant le développement des insectes prédateurs s'attaquant aux insectes nuisibles). **L'idéal est de laisser la haie libre sans trop d'entretien ni taille.** En effet, **l'idéal est que les arbustes puissent réaliser un cycle complet de la floraison à la fructification.** Cependant, **une taille par an** (après la fructification, en hiver) **est recommandée pour contenir la haie à 2,00m. Les déchets de taille seront broyés** (bois raméal fragmenté) **et disposés au pied de la haie sous forme de paillage.** Il est également possible de **laisser les plantes herbacées toute l'année au pied de la haie**, surtout en hiver, elles constitueront une source de nourriture pour les granivores en hiver et un milieu protecteur pour quelques oiseaux qui préfèrent vivre au sol.

**Il est également possible d'insérer quelques nichoirs dans la haie**, en prenant soin de varier les conceptions (nichoir fermé pour les cavernicoles, nichoir semi-ouvert pour les semi-cavernicoles...).

LISTE D'ESPECES FAVORISANT LA BIODIVERSITE (non exhaustive)








































	Aromatique et condimentaire	Pour oiseaux	Pour auxiliaires du jardin	Pour papillons	Pour abeilles
<i>Achemilla millefolium</i> (achillée millefeuille) O - V					
<i>Agrostemma githago</i> (nielle des prés) O - An					
<i>Allium sativum</i> (ail) O - V					
<i>Alyssum maritimum</i> (corbeille d'argent) O - V					
<i>Alyssum saxatile</i> (corbeille d'or) O - V					
<i>Anethum graveolens</i> (aneth) O - An					
<i>Angelica archangelica</i> (angelique) O - V					
<i>Anthemis tinctoria</i> (anthesis) O - V					
<i>Aquilegia vulgare</i> (ancolie) O●● - V					
<i>Armoracia rusticana</i> (raifort) O - V					
<i>Artemisia absinthium</i> (armoise absinthe) O - V					
<i>Artemisia dracuncululus</i> (estragon de russie) O - V					
<i>Asperagus officinalis</i> (asperge) O● - V					
<i>Borago officinalis</i> (bourrache) O●● - An					
<i>Callendula officinalis</i> (souci) O●● - V					
<i>Cardamine pratensis</i> (cardamine des prés) O● - V					
<i>Carthamus tinctorius</i> (carthame des teinturiers) O - An					
<i>Carum carvi</i> (carvi) O - V					
<i>Centaurea cyanus</i> (bleuet) O - An					
<i>Centaurea montana</i> (bleuet des montages) O● - V					
<i>Centranthus ruber</i> (valériane) O● - V					
<i>Coriandrum sativum</i> (coriandre) O - An					
<i>Cosmos bipinnatus</i> (cosmos) O - An					
<i>Echium vulgare</i> (vipérine) O - V					

**Légende :**

*Achemilla millefolium* (achillée millefeuille) => *Nom latin* (nom français)

Exposition => O / ● / ● : Soleil / Mi-ombre / Ombre

Type => An / V / Ar : Annuelle / Vivace / Arbuste

	Aromatique et condimentaire	Pour oiseaux	Pour auxiliaires du jardin	Pour papillons	Pour abeilles
<i>Erysimum cheiri</i> (giroflée) O - V					
<i>Eupatorium cannabinum</i> (eupatoire) O/D - V					
<i>Foeniculum vulgare</i> (fenouil) O - V					
<i>Geranium robertianum</i> (geranium herbe à robert) D - An					
<i>Glechoma hederacea</i> (lierre terrestre) D/● - V					
<i>Lavandula angustifolia</i> (lavande) O - Ar					
<i>Linaria vulgare</i> (lin) O - V					
<i>Melissa officinale</i> (mélisse) O - V					
<i>Mirabilis jalapa</i> (belle de nuit) O - V					
<i>Nepeta mussini</i> (herbe à chat) O/D - V					
<i>Ocimum basilicum</i> (basilic) O/D - An					
<i>Origanum vulgare</i> (origan) O - V					
<i>Panicum milliaceum</i> (millet) O - An					
<i>Phacelia tanacetifolia</i> (phacelie) O - An					
<i>Reseda lutea</i> (réséda jaune) O - An					
<i>Rumex acetosa</i> (oseille sauvage) O - V					
<i>Ruta graveolens</i> (rue) O/D - V					
<i>Salvia officinalis</i> (sauge officinale) O - V					
<i>Salvia pratensis</i> (sauge des prés) O - V					
<i>Salvia verbenacea</i> (sauge fausse verveine) O - V					
<i>Tagetes erecta</i> (rose d'inde) O - V					
<i>Tanacetum vulgare</i> (tanaisie) O - V					
<i>Verbena officinalis</i> (verveine) O - V					
<i>Vinca minor</i> (pervenche) O/D - V					
<i>Viola odorata</i> (violette) D/● - V					

**Légende :**

*Achillea millefolium* (achillée millefeuille) => *Nom latin* (nom français)

Exposition => O / D / ● : Soleil / Mi-ombre / Ombre

Type => An / V / Ar : Annuelle / Vivace / Arbuste